



Assistante maternelle

Par joteso

Bonjour

Je suis assistante maternelle agréée par la pmi

Je suis suspendu pour 4 mois

Je ne peux pas garder d'enfant à mon domicile durant ces 4 mois

Puis-je faire de la garde à domicile pour le même employeur en attendant de retrouver mon agrément

Ou suis je obligé d'être licencié par mon employeur durant la période de suspension

Mon employeur ne peut pas me déclarer en tant qu'assistant maternelle à la paje emploi durant ma suspension . Peut il me déclarer en tant que garde à domicile chez lui

Merci

Par AGeorges

Bonsoir

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34868>

Votre employeur est obligé de vous licencier.

Par joteso

mon employeur ne veut pas me licencier car il veut me récupérer dans 4 mois lorsque je retrouverai mon agrément

C'est juste en attendant que je retrouve mon agrément qu'il veut m'employer à son domicile en tant que "assistante à domicile" et je n'ai pas besoin de mon agrément d'assistante maternelle pour cela

Par AGeorges

Désolé Joteso,

La loi dit

"le licenciement s'impose à l'employeur et l'employée".

Cela concerne le contrat initial d'assistante maternelle.

Cependant, rien n'empêche voir employeur de vous faire ensuite un autre contrat pour un autre poste. En principe, ce dernier ne devrait pas avoir de rapport avec l'ancien. La radiation concerne vos rapports avec le ou les enfant(s).

Par joteso

ma suspension ne concerne pas mon travail ou les enfants mais le lieu où je l'exerce (chez moi)

quand tout sera rentré dans l'ordre je pourrai retravailler chez moi avec le même employeur

Par AGeorges

Bonjour Joteso,

Il n'est pas utile d'argumenter. Il y a des tas de raisons pour un retrait d'agrément, et pour certaines, on ne peut pas considérer qu'il y a vraiment une faute. Donc, la question n'est pas là.

Mais, en tous cas, à la date du retrait d'agrément, votre employeur est obligé de vous licencier. C'est inscrit dans la loi,

plein de sites sur votre métier le confirment.

Ce peut être aussi gênant pour vous que pour votre employeur, si, par ailleurs, il est tout à fait satisfait de vos services.

Apparemment, vous ne pourrez émettre une nouvelle demande d'agrément qu'un an après le retrait.

Ici, c'est un site juridique, on ne peut pas dire le contraire de ce que dit la loi. On peut juste chercher, dans les multiples lois, à quoi votre cas correspond précisément. Et, désolé, tout dit que vous devez être licenciée.

Comme on dit :

Dura lex sed lex.

Par vivi2501

A Joseto

bonjour

""L'expression dura lex, sed lex provient du latin et signifie littéralement « la loi est dure mais c'est la loi ».

Dans son sens strict, cette expression s'emploie pour souligner que la loi s'impose dans toute sa rigueur. Mais dans un sens plus large, elle peut faire référence à une situation où quelqu'un doit se soumettre à une règle, même si elle ne lui convient pas.

"

Par joteso

bonjour

je suis complètement d'accord avec le licenciement

La il s'agit d'une suspension de 4 mois et pas d'un retrait d'agrement

Les parents doivent me licencier pour me reembaucher en tant que garde a domicile (durant 4 mois)

Mais comment peuvent ils me licencier concretement puisque la declaration sur le site de l'ursaff (paje emploi) ne peut pas se faire, le site est bloqué administrativement durant 4 mois

Les parents n'ont pas le droit de faire une declaration de salaire(paiement des congés payés et regularisation de salaire) et une fin d'embauche sur le site et ne peuvent pas toucher l'aide de l'etat (CMG)

merci

Par Poupi

Bonjour, Article 119-3 Rupture du contrat de travail imposée aux parties : la suspension, la modification ou le retrait de l'agrément de l'assistant maternel s'impose aux parties et entraîne le retrait forcé de l'enfant dans le respect de la procédure prévue à l'article 119-1 du présent socle spécifique.

Dans ce cas le contrat de travail est rompu sans préavis, ni indemnités de rupture. Toute fois l'indemnité de compensatrice de congés payés est versée à l'assistant maternel.

Le particulier employeur notifie à l'assistant maternel par Lrar ou lettre remise en mains propres contre décharge, le retrait forcé de l'enfant à la date de notification de la suspension, de la modification ou du retrait de l'agrément par le conseil départemental.

Vos employeurs ont l'obligation de mettre un

Terme à votre contrat sans préavis ni prime de licenciement.

Vous pouvez cependant vous occuper des enfants à leur domicile en tant qu'auxiliaire parentale.

Excellente journée

Par AGeorges

Bonjour Joteso,

le site de l'URSSAF est bloqué administrativement durant 4 mois

Il arrive que l'informatique de l'URSSAF refuse de traiter une opération qui n'est pourtant pas anormale (expérience

personnelle). Dans ce cas, il faut écrire, essayer de joindre un conseiller par téléphone ou aller les voir. Ils vous diront ce qu'il est possible de faire.

Par vivi2501

bonjour

"

contactez votre urssaf, cliquez sur le lien ci-dessous

[url=https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/contacts-telephoniques.html]https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/contacts-telephoniques.html[/url]

"